



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

23/03/2023

AFFICHEE LE :

23/03/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 24

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

30/03/2023

L’an deux mil vingt-trois, le 29 mars, à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Dominique MASSA, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Dominique MASSA à André VROMET, Laurence FILOCHE-GARNIER à Hélène BURGAT, Gilles SEBIRE à Bertrand HAVARD, Laetitia POTTIER-DESHAYES à Corine RAYMONDE,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DE LA GRONDE ET DU BIEZ

DELIBERATION N° **DELIB/2023/036**

RAPPORTEE PAR : Monsieur Mickaël MARIE

La communauté urbaine Caen la Mer mène en collaboration avec la commune de Mondeville et le soutien financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie une opération de restauration écologique de la Gronde et du Biez.

Les travaux font suite à un diagnostic précis de l'état écologique de la rivière du point de vue de la faune, la flore et des habitats naturels. L'artificialisation des berges ou des pratiques néfastes pour l'environnement ont pu porter atteinte au bon fonctionnement écologique de la rivière et de ses abords. Par exemple, la plantation d'essences d'arbres non adaptées entraîne des conséquences pour les milieux (assèchement des sols par les peupliers) et soumet les milieux à des risques particuliers.

La restauration des cours d'eau vise ainsi à préserver la ressource en eau, permettre le libre écoulement de l'eau pour favoriser le retour d'espèces aquatiques et garantir une durabilité à la rivière et ses abords.

Les travaux réalisés sont notamment les suivants :

- Élagage des branches ;
- Abattage de certains arbres basculés dans le lit ou risquant de basculer, coupe sélective des arbres et cépées.
- Enlèvement de certains embâcles ;
- Débroussaillage des berges ;
- Enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau ;
- Plantations et/ou bouturage ;
- Pose de clôtures dans les pâturages jouxtant le cours d'eau ;
- Aménagement de points d'abreuvement pour les animaux : abreuvoirs classiques, pompes de prairie, bac à eau et puits ;
- Effacement de petits seuils.

Les travaux débuteront à la fin du mois de mars 2023 et dureront plusieurs mois.

La ville de Mondeville est également concernée en tant que propriétaire de certaines parcelles au bord de la Gronde et du Biez. A ce titre, une convention est proposée par la communauté urbaine Caen la Mer, maître d'œuvre.

La convention a pour objet de définir les engagements de chacune des deux parties cosignataires dans le cadre de l'opération de restauration de cours d'eau. Elle a pour but d'autoriser la communauté urbaine Caen la Mer à entreprendre des travaux de restauration des berges et du lit mineur, intervenir sur la végétation rivulaire et aménager des clôtures et abreuvoirs le long des cours d'eau afin de limiter l'impact du bétail sur lesdites parcelles.

Par conséquent,

Après consultation de la commission Urbanisme et Transition écologique du 16 mars 2023,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** le projet de la convention de mandat pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau - Bassin versant de la Gronde à passer avec la Communauté Urbaine, joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte se rapportant à la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

**Convention de mandat pour la réalisation de travaux de
restauration et d'entretien de cours d'eau
Bassin versant de la Gronde**

- ☒ Travaux de restauration de la ripsylve
- ☒ Travaux d'aménagements des berges
- ☒ Travaux de restauration morphologique
- ☒ Travaux sur ouvrages
- ☐ Mise en défend du cours d'eau
- ☒ Diversification des habitats

Entre d'une part:

- Le maître d'ouvrage, la communauté urbaine de Caen la Mer, représenté par Monsieur Joël BRUNEAU, son Président, ou son représentant, dûment habilité par une délibération du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2021 ;

Et d'autre part :

- Commune de Mondeville **propriétaire riverain** de la parcelle mentionnée ci-dessous, demeurant à : 6 rue Chapron 14120 MONDEVILLE ; Tel :

Commune	Section	n° Parcelle	Coordonnées exploitants
MONDEVILLE	BX0028	14437BX0028	
MONDEVILLE	BX0322	14437BX0322	
MONDEVILLE	BX0398	14437BX0398	
MONDEVILLE	BX0399	14437BX0399	
MONDEVILLE	BY0062	14437BY0062	

MONDEVILLE	BY0071	14437BY0071	
MONDEVILLE	BY0152	14437BY0152	
MONDEVILLE	BY0159	14437BY0159	
MONDEVILLE	BY0144	14437BY0144	
MONDEVILLE	CA0186	14437CA0186	
MONDEVILLE	CA0188	14437CA0188	
MONDEVILLE	CA0171	14437CA0171	
MONDEVILLE	CA0190	14437CA0190	
MONDEVILLE	CA0288	14437CA0288	
MONDEVILLE	CA0193	14437CA0193	

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des deux parties cosignataires dans le cadre de l'opération de restauration de cours d'eau sur le bassin versant De la Gronde.

Elle a pour but d'autoriser la communauté urbaine Caen la Mer à entreprendre des travaux de restauration des berges et du lit mineur, intervenir sur la végétation rivulaire et aménager des clôtures et des abreuvoirs le long des cours d'eau afin de limiter l'impact du bétail sur lesdites parcelles.

Le propriétaire autorise en conséquence :

- Le libre passage sur les parcelles, de l'entreprise et/ou de l'association chargée de réaliser les travaux,
- Le libre passage occasionnel des agents de la communauté urbaine, chargée de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain. Les agents de la communauté urbaine pénétreront à pied sur les parcelles.

Le propriétaire n'impose aucune sujétion technique particulière au maître d'ouvrage. En contrepartie, le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état le site après travaux si des dégradations étaient constatées. Préalablement aux travaux, un état des lieux pourra être effectué.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l'eau.

Les travaux qui pourront être réalisés sont notamment les suivants :

- Élagage des branches ;
- Abattage de certains arbres basculés dans le lit ou risquant de basculer, coupe sélective des arbres et cépées. **Aucune coupe à blanc n'est pratiquée ;**
- Enlèvement de certains embâcles ;
- Débroussaillage des berges si nécessaire ;
- Enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau ;
- Plantations et/ou bouturage ;
- Pose de clôtures dans les pâturages jouxtant le cours d'eau ;
- Aménagement de points d'abreuvement pour les animaux : abreuvoirs classiques, pompes de prairie, bac à eau et puits ;
- Effacement de petits seuils.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre le propriétaire et le maître d'ouvrage représenté par le technicien de rivières. Ces travaux font l'objet d'un descriptif annexé à la présente convention, dont un exemplaire est remis au propriétaire.

Article 3 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou par une association compétente dans ce domaine, choisie par le maître d'ouvrage. Le propriétaire ne peut remettre en cause le choix du (des) titulaire(s) de la commande publique effectué par le maître d'ouvrage.

Ils seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention, et réalisés de manière à ne pas nuire aux exploitations.

Le propriétaire riverain sera averti en temps opportun du début des travaux.

Par sécurité, il sera demandé à ce qu'il n'y ait pas d'animaux lors des interventions sur les parcelles.

Article 4 : Traitement des produits de coupe

Les débris végétaux du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage ne présentant aucune valeur seront broyés et exportés en décharge agréée, ou réutilisés pour consolider les berges par l'entrepreneur ou l'association.

Sur les secteurs atteints par le *Phytophthora*, les produits de coupe seront brûlés sur le site (sauf en période de sécheresse). Le propriétaire autorise la réalisation des feux. Ceux-ci sont réalisés sous l'entière responsabilité du prestataire qui en a la charge, de leur allumage jusqu'à leur extinction.

Le bois ayant une valeur énergétique et d'un diamètre minimum de 7 cm sera façonné en bouts d'environ 1m et entreposé par le prestataire sur la berge réceptrice de la chute des arbres. Pour les arbres abattus présentant un débouché (gros sujets type peupliers dont le

diamètre est supérieur à 60 cm), la décision de débiter ou non la grume sera validée par le propriétaire de la parcelle. Le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour exploiter les arbres retirés par l'entrepreneur.

Le bois est la propriété du propriétaire (ou de l'exploitant en fonction des baux ruraux et usages locaux), il lui appartient donc de le récupérer et s'engage à effectuer cette opération avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité de la communauté urbaine de Caen la mer ne saurait être engagée.

Toutefois, si le propriétaire (ou l'exploitant) ne souhaite pas conserver le bois, celui-ci pourra être broyé et exporté en décharge agréée. Au préalable, le propriétaire devra adresser un courrier signé notifiant qu'il renonce à le conserver.

Article 5 : Financement des travaux

La communauté urbaine de Caen la mer procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Aucune participation ne sera requise auprès du propriétaire.

Article 6 : Indemnités en cas de dégâts

En contrepartie de l'autorisation de l'exploitant visant l'accès, l'occupation temporaire et la réalisation des travaux, et de leurs impacts temporaires, l'exploitant pourra percevoir des indemnités selon le barème agricole de la Chambre d'Agriculture du Calvados pour les pertes de récoltes si nécessaire. Ces indemnités seront calculées après travaux en fonction de la surface réellement impactée.

Article 7 : Maintien en bon état des aménagements

L'un des principaux objectifs de ces travaux étant d'empêcher l'accès direct du bétail à la rivière, le propriétaire s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

- Clôtures : l'exploitant veillera à la tension permanente des fils. Chaque année en présence du bétail les fils électriques devront être repositionnés et être alimentés. Un suivi d'entretien sera assuré pour le bon fonctionnement électrique.
- Abreuvoirs : d'une année sur l'autre, les bacs et pompes de prairie devront occuper les mêmes parcelles. Il appartient à l'exploitant de remédier, à ses frais, à toutes dégradations constatées et anomalies de fonctionnement observées.

Pour ce faire, le(s) riverain(s) s'engage(nt) à maintenir visitables et accessibles les aménagements.

Les aménagements réalisés sont affiliés à la parcelle. En cas de vente ou de changement de locataire, les aménagements doivent impérativement rester en place.

Le propriétaire riverain s'engage à informer tous nouveaux successeurs de la présente convention et d'avertir la communauté urbaine de Caen la mer pour établir un avenant à ladite convention si nécessaire.

L'exploitant s'engage à laisser les aménagements réalisés (clôtures et abreuvoirs) et dans le cas de clôtures électrique à maintenir en bon état de fonctionnement.

Article 8 : Maintien de la végétation rivulaire après la restauration

Pour rappel, tout traitement phytosanitaire est interdit à moins de 5m **minimum** des cours d'eau.

Les riverains s'engagent à entretenir périodiquement les nouvelles plantations ou boutures (arrosage, désherbage).

Article 9 : Droit de propriété

Les travaux réalisés par la communauté urbaine de Caen la mer n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : Dysfonctionnements constatés

En cas de déplacement, de disparition ou de carence d'entretien sur les aménagements, une mise en demeure sera adressée aux signataires de la présente convention afin de remédier à l'observation constatée.

Article 11 : Durée de la convention

Cette convention est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant adopté dans les mêmes formes que la présente.

Fait en deux exemplaires (trois si exploitant), à _____, le _____

Le propriétaire

Pour le président de la communauté
urbaine de Caen la mer, le vice-président,
Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN

L'exploitant